



United Nations
Framework Convention on
Climate Change

Dialogue des acteurs non étatiques de l'Afrique de l'Ouest et Centrale sur l'article 6 de l'Accord de Paris.

Résumé sommaire

Organisé par:

Le Centre Régional de Collaboration (CRC) Lomé

22 juillet 2016

Avec l'appui du:



Federal Ministry for the
Environment, Nature Conservation,
Building and Nuclear Safety

Avant-propos

Le " Dialogue des experts non-étatiques de l'Afrique de l'Ouest et Centrale sur l'article 6 de l'Accord de Paris ", organisé par la Centre Régional de Collaboration (CRC) Lomé, s'est tenu à Lomé, au Togo, le 22 Juillet 2016. Au total 18 experts régionaux y ont pris part.

L'objectif de l'événement était d'engager un dialogue actif entre les acteurs non étatiques au niveau régional sur les options d'interprétation et d'opérationnalisation des éléments contenus dans l'article 6 de l'Accord de Paris. Les experts invités couvrent un large éventail de profils et de secteurs, et comprennent entre autres des promoteurs de projets, des consultants et chercheurs, ainsi que des utilisateurs des instruments et mécanismes de marché.

Au début de la rencontre, le Secrétaire général de la BOAD, M. Christophe Aguessy, a prononcé une allocution d'ouverture pendant laquelle il a rappelé l'importance de réunir les acteurs non-étatiques autour de ces discussions sur le processus de l'Accord de Paris.

Compte rendu des discussions

État des lieux en Afrique Centrale et de l'Ouest.

La région de l'Afrique de l'Ouest et Centrale fait partie des zones sous-représentées au Mécanisme de Développement Propre (MDP). Cet état des lieux a pour cause des obstacles tels que: les difficultés à mobiliser les capitaux initiaux, puisque les Unités de Réduction Certifiée des Emissions (URCE) sont vendues à posteriori; la complexité des normes et procédures et la faiblesse des capacités des acteurs, vu que la région s'était initialement plus focalisée sur l'adaptation. À partir de 2010, la participation de la région au MDP a connu un certain regain d'activités avec la mise en place des Programmes d'Activité (PoA, en anglais). De cette tendance on peut déduire que, dans le contexte africain, le développement des PoA permet une meilleure participation au MDP.

Le faible taux de ratification de l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto et la faible demande d'URCEs sont perçus comme les causes de la faiblesse du prix du carbone et des difficultés croissantes pour la mise en œuvre des projets. L'un des participants a indiqué que la Côte d'Ivoire est prête à mettre en œuvre une politique nationale de tarification carbone.

Les participants ont également mentionné les difficultés d'accès au financement climatique puisque les différents Fonds disponibles opèrent leur choix sur la base de critères spécifiques sans tenir compte des besoins des pays hôtes. Les participants ont mis l'accent sur le fait que malgré la mise en place du Fonds Vert pour le Climat (FVC), le financement de l'action climatique reste très complexe.

Les participants ont expliqué que la sensibilisation sur l'Accord de Paris dans la région est encore très faible et limitée aux décideurs. Les négociations se sont passées avec une faible participation des pays africains et sans la participation du secteur privé, comme c'était déjà le cas au début du MDP, ce qui pourrait avoir pour conséquence la mise en place d'un instrument théorique qui ne coïncide pas avec la réalité du marché du carbone d'où la nécessité d'encourager la participation des parties prenantes. Il existe donc un réel besoin de renforcement des capacités sur l'Accord de Paris, les Contributions Déterminées au niveau national (CDN), et l'article 6. Les participants ont également évoqué le besoin pour l'Afrique de se recentrer sur l'atténuation, étant donné qu'il est difficile de d'attirer des investissements dans le domaine de l'adaptation.

Discussion approfondie sur l'article 6

Résultats des discussions approfondies

Les participants ont fait remarquer que : l'article 6.1 est une sorte de chapeau pour l'ensemble de l'article 6 ; l'article 6.2 ne présente qu'une ligne directrice sur les transferts de résultats tandis que l'article 6.4 définit des instructions précises pour développer les modalités et procédures, et que l'article 6.8 est une instruction pour définir un cadre.

Article 6.2 –transfert international des résultats d'atténuation

Les participants sont venus à la conclusion que l'article 6.2 ne traite pas de la production d'unités de résultats d'atténuation, mais plutôt du transfert desdits résultats. L'opinion générale était que l'article 6.2 en lui-même ne traite pas de la mise en place d'incitation et pourrait même ne pas indiquer comment les unités seraient générées.

La possibilité que l'article 6.2 ouvre la voie à la mise en liaison des marchés régionaux / nationaux a été évoquée. A ce sujet, des participants ont souligné la nécessité de permettre aussi aux acteurs non étatiques de transférer les résultats d'atténuation, avec, par exemple, des titres d'autorisation. Les participants ont également demandé de clarifier la relation entre les contributions des Parties et celles des acteurs non étatiques, tout en mettant fortement en garde contre le comptage des contributions volontaires des acteurs non étatiques pour le compte des Parties sans leur consentement (puisque les contributions des acteurs non-étatiques sont souvent basées volonté d'aller au-delà des objectifs existants).

Selon les participants, les transferts au titre de l'article 6.2 nécessiteraient des résultats quantifiables exprimés en unités similaires de même que la quantification des CDN. Les questions soulevées concernent la façon dont la quantification, l'autorisation des transferts, le suivi, la prévalence du double comptage et de l'« air chaud¹ » seraient effectués. Il a été évoqué la nécessité d'un minimum de surveillance internationale et peut-être des contraintes d'admissibilité.

¹ En anglais "hot air": terme utilisé pour des unités d'émissions qui ne correspondraient pas à un effort pour limiter et/ou réduire les émissions.

Les participants ont considérablement discuté les aspects liés à l'ambition et à l'éligibilité du transfert des résultats conformément à l'article 6.2. En particulier, ils ont remarqué que les transferts sont exclusivement adaptés aux activités qui viennent en complément aux CDN, ou tout au moins ne sont pas incluses dans les propositions inconditionnelles des CDN. Par ailleurs, les participants ont évoqué le risque de transfert des résultats pour les Parties qui ne peuvent pas réaliser leur CDN et ont proposé la détermination de seuils sur les types et la taille des résultats qui peuvent être transférés.

Article 6.4 – Mécanisme

Les participants ont mentionné que les modalités et procédures du MDP correspondent parfaitement aux exigences énoncées à l'article 6.4, mais ils ont également souligné que le mécanisme peut être plus proche de la Mise en œuvre Conjointe (MOC) étant donné la nécessité d'éviter le double comptage.

Les participants ont remarqué que la portée du mécanisme prévu à l'article 6.4 pourrait être beaucoup plus large que dans le cadre du MDP, de sorte à prendre en compte des activités qui entrent actuellement en ligne de compte pour les Mesures d'Atténuation Appropriées au niveau National (en anglais, NAMA) ou le REDD +. Les participants ont également envisagé l'utilisation du mécanisme par les instruments de la finance climat (y compris le Fonds Vert pour le Climat) afin permettre l'accès au financement et / ou couvrir le coût des mesures d'atténuation. Enfin les participants ont exprimé la nécessité pour le mécanisme, de mieux tenir compte les co-bénéfices en termes de développement durable, en particulier la réduction de la pauvreté et les co-bénéfices de l'adaptation. Les participants ont également suggéré que l'article 6.4 pourrait servir de mécanisme d'adaptation à part entière.

Les participants ont suggéré que le mécanisme soit doté de procédures et règles simples, fondées sur des principes généraux. Ils ont reconnu que de nombreux bons éléments du MDP (notamment la comptabilité ainsi que le processus de suivi, notification et vérification (en anglais « MRV »)) peuvent être exploitées. Ils n'ont cependant pas manqué de soulever la nécessité de simplifier le mécanisme de pour établir les niveaux de référence et démontrer l'additionnalité. Les participants ont fait remarquer que les CDN devraient être prises en compte pour les niveaux de référence et que l'examen de la demande supprimée dans le cadre des niveaux de référence devrait être amélioré.

Afin de permettre une meilleure participation de l'Afrique de l'Ouest dans le nouveau mécanisme, les participants ont proposé que le mécanisme fonctionne de manière décentralisée, de la même manière que l'organisation internationale de normalisation (ISO) tout en utilisant le financement climatique pour améliorer la répartition régionale.

Les participants ont exprimé le souhait d'une gouvernance plus efficace, axée sur les questions stratégiques et non sur de simples décisions opérationnelles. Ils ont suggéré que l'entité de surveillance soit moins politique et plus technique et que celle-ci comprenne des représentants du secteur privé et de la société civile.

Les participants ont estimé que les procédures établies en vertu de l'article 6.2 seraient applicables dans les cas où les résultats d'atténuation sont transférés. Il a été proposé la possibilité de partager les résultats entre la Partie hôte et l'acheteur. Enfin, les participants ont convenu que des dispositions relatives à «l'atténuation globale" ne nécessitent pas une «atténuation nette», mais plutôt une additionnalité des activités mises en œuvre en vertu de l'article 6.4.

Article 6.8 – Le cadre des approches non axées sur le marché.

Les participants ont mentionné la nécessité de comprendre ce que signifie exactement la notion « non-fondé sur le marché ». Les résultats au titre de l'article 6.8 pourraient être annulés, mis en réserve ou gardés au niveau du pays d'accueil sans être transférés. Les activités ont été considérées comme des types d'activités correspondant au FVC ; c'est-à-dire des activités qui ne sont pas sujettes au transfert.

Cet article peut constituer un lien entre les différents mécanismes existants qui ne peuvent pas être pris en compte par le marché, tels que: les NAMA, les systèmes de tarifs de rachat (en anglais FIT), le REDD +, l'adaptation, le transfert de technologie, etc. En termes de financement, cela pourrait se traduire sous forme de prêt bonifié, capital et garantie de capital, subvention, obligations vertes, fonds de couverture pour les activités vertes, incitations (y compris incitations fiscale). Cet article pourrait également servir de support aux activités de renforcement des capacités. Les participants ont également mentionné que des activités prévues à l'article 6.8 pourraient être structurées sous forme d'initiative par mesure au niveau national ou international.

Les participants ont souligné l'écart au niveau de l'adaptation qui est bien mise en exergue dans l'article 6, au titre des paragraphes 6.1 et 6.8, mais pas à l'article 6.2. Dans ce contexte, comment les résultats d'adaptation seront-ils transférables? Les participants ont en outre souligné un écart possible puisque le mécanisme d'adaptation à l'article 7 est uniquement orienté vers la planification des projets d'adaptation, mais ne traite pas de financement pour leur mise en œuvre.

En outre, les participants ont abordé l'importance de la participation du secteur privé en raison de son efficacité. Mais il reste une question sur ce que seraient les incitations au secteur privé dans le cadre d'approches non-fondées sur le marché.

Le chemin à parcourir - messages clés des participants du secteur privé / experts aux décideurs politiques au sujet des futurs instruments de marché carbone et non-axés sur le marché

Dans l'ensemble, les participants ont exprimé le besoin d'instruments simples. Il doit s'agir d'instruments disposant de procédures souples, claires et surtout à faible coût.

Pour les participants, le financement climatique pourrait assurer le démarrage rapide des activités dans la région en vertu de l'article 6 et soutenir une meilleure répartition régionale. La nécessité d'avoir une cohérence entre le financement du climat et ces instruments a été mentionnée.

Les participants ont également discuté de la façon dont les co-bénéfices de développement durable des unités transférées pourraient être quantifiés. Trois idées ont été évoquées: (i) l'utilisation des objectifs de développement durable, (ii) laisser au pays hôte l'évaluation de ces co-bénéfices, ou (iii) des exigences minimales dans les formulaires et outils de ligne directrice.

Le sujet le plus discuté a été le besoin d'une transition harmonieuse entre les instruments actuels et ceux de l'article 6 afin de mettre en place les bases d'une action anticipée en vertu de l'Accord de Paris, restaurer la demande et la confiance des investisseurs. Les participants ont noté qu'une fin subite du MDP aujourd'hui pourrait être néfaste à l'Afrique puisque ce n'est que récemment que la participation au MDP s'est accentuée dans la région. Les solutions proposées comprennent la reconnaissance des URCE comme des instruments de conformité pour l'Accord de Paris ou la mise en place d'un système de transition d'URCE en appliquant un facteur d'actualisation.